

## C.C.A.S DE FORGES-LES-EAUX

### Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du CCAS

**MARDI 4 JUILLET 2023**

Le Conseil d'Administration du CCAS de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 27 juin 2023, transmis le 27 juin 2023, s'est réuni en salle du conseil municipal, de la Mairie de FORGES-LES-EAUX, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Présidente.

**Étaient présents** : Christine LESUEUR, Françoise ASSELIN, Janine TROUDE, Pascale DUPUIS, Brigitte MARTIN, Jean-Paul BEAUVAL, Monique GAMBIER, Sylvie CAPELLE, Laurent VAUDRY.

**Formant la majorité des membres en exercice.**

**Étaient absents et représentés conformément à l'article L 2121-20 du code général des collectivités territoriales :**

- \*Gaëlle COURTOIS, ayant donné pouvoir à Pascale DUPUIS
- \*Martine BONINO, ayant donné pouvoir à Françoise ASSELIN
- \*Martine DURY, ayant donné pouvoir à Sylvie CAPELLE
- \*Guillemette HERMENT, ayant donné pouvoir à Jean-Paul BEAUVAL,

**Étaient absents** : Marc ODIN, Fabienne LATISTE, Régis BECQUET, Albert HELLUIN.

**Secrétaire de séance** : Janine TROUDE

**2023-31**

**RÉSIDENCE AUTONOMIE – INSTITUTION DU CONSEIL DE  
LA VIE SOCIALE AU SEIN DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE «  
LES HORTENSIAS ».**

Madame La Présidente expose que l'article L 311-6 du code de l'action sociale et des familles dispose qu'il est institué un conseil de la vie sociale au sein des établissements sociaux et médico-sociaux, afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de ces établissements.

La résidence autonomie « Les Hortensias » de Forges-Les-Eaux étant un établissement d'hébergement de personnes âgées, relève de la catégorie des établissements sociaux et médico-sociaux et à ce titre est tenue d'instituer un conseil de la vie sociale.

Les compétences, la composition, et le fonctionnement de ce conseil sont ainsi organisées :

### ↳ Compétences

Le conseil de la vie social donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de la Résidence autonomie, notamment sur :

- \*les droits et libertés des personnes accompagnées,
- \*l'organisation intérieure,
- \*la vie quotidienne,
- \*les activités, l'animation socioculturelle, les prestations proposées
- \*les projets de travaux et d'équipements,
- \*la nature et le prix des services rendus,
- \*l'affectation des locaux collectifs,
- \*l'entretien des locaux,
- \*les relogements prévus en cas de gros travaux ou de fermeture,
- \*l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants,
- \*les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge

Le conseil de la vie sociale est associé à l'élaboration ou à la révision du projet d'établissement, en particulier sur le volet « prévention et lutte contre la maltraitance »,

Il est également entendu lors de la procédure d'évaluation de la qualité de l'établissement, et informé des résultats et des mesures correctrices mobilisées le cas échéant.

### ↳ Composition

Le conseil de la vie social comprend à minima :

- 2 représentants des personnes accompagnées (résidents),
- 1 représentant des familles ou des proches aidants des personnes accompagnées
- 1 représentant du personnel employé par l'organisme gestionnaire (le CCAS)
- 1 représentant de l'organisme gestionnaire

Les représentants des personnes accompagnées et des familles sont toujours majoritaires : le nombre cumulé de ces représentants doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres inscrits du conseil de la vie sociale.

Toute personne peut être invitée par le conseil de la vie sociale, à titre consultatif, en fonction de l'ordre du jour.

Les personnes suivantes peuvent demander à assister aux débats de cette instance : un représentant élu de la commune, un représentant du conseil départemental, une personne qualifiée, le représentant des Défenseurs des droits, etc...

Le président du conseil est élu au scrutin secret et à la majorité des votants **par et parmi, les membres représentant les personnes accompagnées.** En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le président suppléant est élu selon les mêmes modalités, parmi les membres représentant les personnes accompagnées.

Le responsable de la Résidence autonomie ou son représentant participe avec voix consultative.

### ↳ **Modalités de désignation**

Les représentants sont élus par et parmi le collège qu'ils représentent.

- **Les représentants des personnes accompagnées** sont élus par vote à bulletin secret à la majorité des votants, constitués par l'ensemble des personnes accompagnées ou prises en charge, de la Résidence autonomie. Sont élus le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix : à égalité de voix, il est procédé par tirage au sort entre les intéressés. Des suppléants sont élus dans les mêmes conditions
- Sont éligibles pour représenter les personnes accompagnées, toute personne âgée de plus de 11 ans,
- Sont éligibles pour représenter les représentants légaux, tout représentant légal d'un majeur, tout parent d'un bénéficiaire, jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré.
- **Les représentants des familles** sont élus par vote à bulletin secret à la majorité des votants, constitués par l'ensemble des familles des personnes accompagnées ou prises en charge, de la Résidence autonomie.
- Sont éligibles tout parent d'un résident jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré ou un représentant légal.
- **Les représentants du personnel** sont élus par et parmi l'ensemble des agents nommés dans des emplois permanents à temps complet, au scrutin secret et majoritaire à un tour. En cas de partage des voix, le candidat ayant la plus grande ancienneté, est proclamé élu.
- Les suppléants des personnels sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires

Les membres du Conseil sont élus selon la durée des mandats fixés par le règlement intérieur élaboré par le Conseil lors de sa première réunion.

### ↳ **Fonctionnement**

Le conseil se réunit au moins trois fois par ans, sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour des séances. Celui-ci doit être communiqué au moins 15 jours avant la tenue du conseil et être accompagné des informations nécessaires.

Le conseil est réuni de plein droit à la demande, selon le cas, de la majorité de ses membres ou de la personne gestionnaire.

Le conseil délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour, à la majorité des membres présents.

Les avis ne sont valablement émis que si le nombre des représentants des personnes accompagnées (résidents) et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou des représentants légaux est supérieur à la moitié des membres. Dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure : si à cette séance, cette majorité n'est pas atteinte, l'avis est pris à la majorité des membres présents.

Chaque représentant a une voie délibérative.

Le relevé de conclusions de chaque séance est établi par le secrétaire de séance, désigné par et parmi les personnes accompagnées (résidents), ou prises en charge, assisté en tant que de besoin, par les services du CCAS. Il est signé par le ou la présidente. Avant la tenue de la séance suivante, il est présenté pour adoption, en vue, ensuite de sa transmission au CCAS.

Le conseil rédige également un rapport d'activité que la présidente présente à l'organisme gestionnaire (le CCAS).

Le conseil de la vie social établit son règlement intérieur, dès sa première réunion.

Madame La Présidente propose donc au conseil d'administration d'instituer auprès de la Résidence autonomie « Les Hortensias », un conseil de la vie sociale, et de fixer le nombre et la répartition de ses membres titulaires et suppléants de la façon suivante :

- 2 représentants titulaires des personnes accompagnées, et 2 représentants suppléants,
- 1 représentant titulaire des familles ou des proches aidants des personnes accompagnées, et 1 représentant suppléant
- 1 représentant titulaire du personnel de la Résidence autonomie et 1 représentant suppléant,
- 1 représentant titulaire du conseil d'administration du CCAS et 1 représentant suppléant,

Le conseil d'administration est invité :

\*à se prononcer sur la création de ce conseil et sur le nombre et la répartition des membres titulaires et suppléants de ce conseil,

\*à désigner le représentant titulaire du conseil d'administration du CCAS et son suppléant.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (13 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »), le conseil d'administration :

\*approuve la création du conseil de la vie sociale, et arrête le nombre et la répartition des membres titulaires et suppléants siégeant à ce conseil de la façon suivante :

- 2 représentants titulaires des personnes accompagnées, et 2 représentants suppléants,
- 1 représentant titulaire des familles ou des proches aidants des personnes accompagnées, et 1 représentant suppléant
- 1 représentant titulaire du personnel de la Résidence autonomie et 1 représentant suppléant,
- 1 représentant titulaire du conseil d'administration du CCAS et 1 représentant suppléant,

\*désigne comme représentante titulaire du conseil d'administration du CCAS, Madame Brigitte MARTIN et comme représentante suppléante, Madame Françoise ASSELIN.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

La Présidente du CCAS  
Christine LESUEUR



Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission  
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception  
Préfectoral porté en entête de la présente délibération et  
De sa publication par voie d'affichage numérique.

La Présidente du CCAS  
Christine LESUEUR



**Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le :**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter des formalités d'affichage et de transmission au représentant de l'État dans le département (Articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).*

*L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.*